



4ème situation permettant de faire un recours DALO :

Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux

Les situations concernées

Locaux impropres à l'habitation :

- Exemples : caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur...

Logements insalubres

- Exemples : infiltrations d'eau, absence d'assainissement, non étanchéité à l'air...

Logements dangereux

- Exemples : installation électrique ou équipement de chauffage non conforme aux normes de sécurité, risques d'effondrement...

Ces situations correspondent à une réglementation. Elles font l'objet d'enquêtes des services d'hygiène.

A noter : pour une personne à mobilité réduite, un logement non adapté à son handicap peut être considéré comme dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Les démarches préalables au recours pour locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux

Outre l'établissement d'une demande de logement social, il est recommandé, avant de déposer un recours DALO, d'avoir engagé une démarche (courrier recommandé) auprès du propriétaire et des autorités.

S'adresser :

- soit au service communal ou intercommunal d'hygiène et de santé
- soit à l'Agence régionale de la santé.

Ces services procèdent à une expertise.

Si l'insalubrité ou le péril sont reconnus comme « remédiables », le propriétaire sera tenu de procéder aux travaux nécessaires. S'il ne les fait pas, l'État ou la collectivité locale les réaliseront à ses frais.

Si l'insalubrité ou le péril sont reconnus comme « irrémédiables », le propriétaire sera tenu de vous reloger. A défaut, le préfet vous relogera aux frais du propriétaire.

Les justificatifs à produire

Il est nécessaire de joindre au recours DALO un document montrant que les locaux que vous habitez sont impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux.

Exemples :

- document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement,
- photos,
- jugement du tribunal, attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole,
- le cas échéant, arrêté du préfet ou du maire.